

## Décisions

### Décision 8190, 30 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8190 du 30 décembre 2004, approuvé le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (1982, *G.O.* 2, 3899) et mis en marché pour être transformé en pâtes et papiers et en panneaux.

**2.** Un producteur ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce ne lui ait délivré un contingent conformément aux dispositions du présent règlement. Le contingent indique le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, que ce producteur est autorisé à mettre en marché au cours d'une période. Une année de calendrier comporte deux périodes, soit la période A du premier janvier au 31 juillet et la période B du premier août au 31 décembre.

On entend par « producteur », une personne propriétaire d'un boisement d'au moins quatre hectares situé à l'intérieur des limites du territoire couvert par le plan.

#### DEMANDES DE CONTINGENT

**3.** Au plus tard le 20 septembre, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent régulier et d'aménagement à chaque producteur à son adresse indiquée au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 1579).

**4.** Le producteur qui désire mettre en marché le produit visé au cours d'une année déterminée doit faire parvenir une demande de contingent régulier au siège social du Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année visée, en utilisant le formulaire fourni à cette fin par le Syndicat.

Le producteur doit indiquer, sur sa demande de contingent, ses nom et adresse, le nom de la municipalité où se trouvent chacun des lots où il désire produire, l'identification de ces lots, la superficie forestière avec bois marchand de ces lots, ainsi que le volume de bois qu'il prévoit mettre en marché pour chacun.

Le producteur doit joindre à sa demande de contingent une copie du certificat d'autorisation de coupe délivré, le cas échéant, par une municipalité ou par la Commission de protection du territoire agricole.

On entend par « superficie forestière avec bois marchand », un territoire contenant, par hectare, au moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand, c'est à dire d'arbres dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

**5.** Le producteur doit fournir au Syndicat, dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements nécessaires pour établir le niveau du contingent demandé. Le Syndicat peut vérifier les renseignements fournis par le producteur et requérir tout document pertinent à cette fin, dont le titre de propriété des lots faisant l'objet de la demande, le compte de taxe municipale de ces lots, le plan d'aménagement forestier, le certificat d'autorisation de coupe délivré par une municipalité ou par la Commission de protection du territoire agricole.

**6.** Le producteur qui n'a pas reçu le 30 septembre les formulaires de demande de contingent doit en informer le Syndicat, par écrit, au plus tard le 10 octobre suivant s'il désire obtenir un contingent régulier pour l'année qui suit. Le producteur doit retourner les formulaires complétés dans le délai alors indiqué par le Syndicat.

**7.** Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent régulier à un producteur qui ne retourne pas la demande de contingent régulier dans le délai prescrit ou qui fait défaut d'y joindre tous les documents demandés.

#### DÉLIVRANCE DES CONTINGENTS

**8.** Le Syndicat établit le volume total du bois à mettre en marché au cours d'une période pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, de la possibilité de coupe sur le territoire couvert par le plan, des inventaires prévisibles en début et en fin de période et de l'historique de production des producteurs.

**9.** Le Syndicat soustrait au maximum 25 % du volume établi conformément à l'article 8 pour chaque essence ou groupe d'essences dont le marché n'est pas restreint pour constituer une réserve de contingents d'aménagement délivrés conformément aux articles 14 à 17, le solde étant le contingent régulier.

**10.** Le Syndicat établit, par essence ou groupe d'essences, un niveau de contingent minimum à délivrer à chaque producteur qui a déposé une demande conforme aux exigences des articles 4 et 5, en fonction de l'état des marchés disponibles, de la rationalisation des coûts de transport et des catastrophes naturelles pouvant affecter le volume de bois disponible.

Le producteur qui doit déboiser pour fins d'utilité publique ou pour la conversion à la production agricole peut cumuler son contingent régulier par essence ou groupe d'essences pour une durée maximale de trois ans. Dans le cas d'un déboisement pour la conversion à la production agricole, il doit s'agir d'une entreprise agricole existante et le besoin de nouvelles superficies doit être approuvé par un agronome.

**11.** Le Syndicat soustrait du volume établi conformément à l'article 8 les contingents accordés en vertu de l'article 10 et le volume soustrait conformément à l'article 9. Il divise ensuite le solde par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs qui ont demandé un contingent régulier conformément aux articles 4 et 5 dans les délais prescrits et qui n'ont pas obtenu de contingent minimum pour établir la production autorisée par hectare et par essence ou groupe d'essences.

Le Syndicat multiplie ensuite cette production autorisée par hectare par la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur qui a fait une demande dans les délais prescrits et qui n'a pas obtenu de contingent minimum pour établir le contingent régulier de ce producteur par essence ou groupe d'essences.

**12.** Lorsque le Syndicat ne peut attribuer de contingent régulier, pour les essences ou groupe d'essences dont le marché est restreint, à tous les producteurs qui en ont fait une demande dans les délais, il détermine l'ordre d'attribution des contingents réguliers par tirage au sort. Les demandes des producteurs qui n'ont pas obtenu de contingent régulier pour la période en cours seront traitées au cours des périodes suivantes dans l'ordre déterminé par ce tirage avant que le Syndicat ne délivre de nouveaux contingents réguliers pour les essences ou groupes d'essences concernées.

Le tirage au sort est fait en présence des membres du conseil d'administration du Syndicat dûment convoqués par avis écrit à cet effet; le secrétaire du Syndicat en dresse procès-verbal.

**13.** Le Syndicat délivre à chaque producteur qui y a droit un certificat de contingent régulier qui indique le volume de bois qu'il est autorisé à mettre en marché au cours d'une période déterminée.

#### CONTINGENTS D'AMÉNAGEMENT

**14.** Un producteur peut demander au Syndicat de lui délivrer un contingent d'aménagement en tout temps en cours d'année en utilisant le formulaire mis à sa disposition à cette fin par le Syndicat. Le contingent d'aménagement permet au producteur de mettre en marché le bois résultant d'un ou de plusieurs travaux sylvicoles décrits à l'annexe 1 et réalisés sur un ou plusieurs de ses lots boisés.

Le producteur doit se conformer aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 et joindre à sa demande de contingent d'aménagement une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

**15.** La prescription sylvicole mentionnée à l'article 14 doit indiquer:

1° Le nom et l'adresse complète du producteur et porter sa signature;

2° Le numéro du lot et du rang, le nom du canton et de la municipalité où s'applique la prescription;

3° La localisation, sur la carte forestière ou sur un schéma à l'échelle, du travail à effectuer;

4° La description du peuplement à traiter: nom, âge, densité, hauteur;

5° La superficie faisant l'objet du travail à exécuter;

6° La période d'exécution du travail;

7° La surface terrière et le volume de bois avant traitement ainsi que le volume à prélever par essence ou par groupe d'essences;

8° Le pourcentage du volume prélevé destiné à la pâte s'il est supérieur à 45 %;

9° Le volume de bois mort et très sévèrement affecté pour la coupe d'assainissement et de récupération;

10° Le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération pour la coupe de succession, la coupe totale avec protection de la régénération et la coupe par bandes.

**16.** Le Syndicat délivre des contingents d'aménagement selon l'ordre de réception des demandes faites conformément aux dispositions des articles 14 et 15, jusqu'à l'épuisement du contingent réservé à cette fin en vertu de l'article 9. En cas de situation d'urgence, le Syndicat peut cependant donner priorité à la récupération du bois qui doit être récolté avant qu'il ne soit perdu.

**17.** Pour favoriser la production de bois de sciage, le Syndicat délivre un contingent d'aménagement équivalent à la demande du producteur jusqu'à un maximum de 45 % du volume du bois à prélever à cette fin conformément à la prescription sylvicole, par essence ou groupe d'essences. Ce pourcentage peut être plus élevé si la prescription sylvicole le justifie.

**18.** Le Syndicat supprime le contingent d'aménagement du producteur qui n'a pas débuté l'exécution de sa prescription sylvicole dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de son contingent d'aménagement. Ce producteur peut toutefois faire une nouvelle demande de contingent d'aménagement conformément à l'article 14.

**19.** Le Syndicat renouvelle automatiquement le contingent d'aménagement pour une période supplémentaire lorsque le travail indiqué à la prescription est débuté mais n'est pas terminé à la fin de la période en cours. Ce renouvellement ne peut s'exercer plus de deux fois.

**20.** Lorsque le Syndicat constate que la réserve constituée en vertu de l'article 9 ne sera pas entièrement utilisée durant une période, le volume disponible est attribué selon les dispositions de l'article 24.

**21.** Le Syndicat refuse de délivrer un contingent d'aménagement à un producteur qui fait défaut d'indiquer les renseignements requis à sa demande ou de fournir les documents exigés.

**22.** Le Syndicat délivre un certificat constatant le contingent d'aménagement délivré à un producteur ou, le cas échéant, l'indique par une mention particulière au certificat délivré conformément à l'article 13.

#### AJUSTEMENT DES CONTINGENTS

**23.** Le Syndicat réduit proportionnellement le contingent de chaque producteur lorsque le total des contingents délivrés excède les besoins du marché pour la période en cours. Pour le producteur qui a déjà effectué des livraisons supérieures au contingent résultant de la réduction proportionnelle, le volume livré en surplus sera déduit du contingent applicable au cours de la prochaine période.

**24.** Lorsqu'il apparaît que la production pour une période sera inférieure aux besoins du marché, le Syndicat partage le volume disponible entre les producteurs qui détiennent déjà un contingent régulier et qui désirent produire davantage, au prorata de leur superficie forestière avec bois marchand, le volume attribué à chaque producteur ne pouvant excéder celui attribué en vertu de l'article 11, au début de la période visée par le paragraphe.

S'il reste un volume disponible à la suite de cette répartition, ce volume sera partagé entre les producteurs qui détiennent déjà un contingent régulier et qui désirent produire davantage et ceux qui ont déposé une demande de contingent régulier après l'échéance prescrite à l'article 4, le volume attribué à chaque producteur ne pouvant excéder celui attribué, ou qui aurait été attribuable, le cas échéant, en vertu de l'article 11.

Le processus de partage prévu au présent paragraphe continuera à s'appliquer, successivement, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de volume disponible à partager.

**25.** Le Syndicat peut modifier ou reporter à une période ultérieure le volume de bois faisant l'objet du contingent délivré à un producteur s'il survient un événement hors du contrôle du Syndicat qui perturbe, diminue ou empêche la production du bois, sa livraison ou sa réception à l'usine de l'acheteur.

**26.** Le producteur qui ne peut produire, en tout ou en partie, la quantité de bois faisant l'objet du contingent qui lui a été délivré, doit en aviser le Syndicat, par écrit, au moins 45 jours avant la fin de la période de validité de ce contingent. À défaut, le Syndicat réduit de 20 % le contingent auquel ce producteur aurait eu droit durant la période suivante.

## MISE EN MARCHÉ

**27.** Le producteur doit indiquer au Syndicat l'endroit où le bois qu'il peut mettre en marché a été préparé pour la livraison.

**28.** Le Syndicat détermine pour chaque producteur le lieu de livraison du bois qu'il peut mettre en marché, à quel moment il peut le livrer, les modalités de livraison et l'identité du transporteur qui lui est attribué.

**29.** Dans chaque municipalité, le Syndicat désigne au moins deux transporteurs parmi lesquels le producteur indique sa préférence. Un producteur ne peut utiliser d'autres transporteurs que ceux autorisés par le Syndicat. Le producteur qui désire transporter son bois avec son propre camion doit obtenir au préalable l'autorisation écrite à cet effet du Syndicat.

**30.** Le Syndicat fait transporter en priorité le bois coupé visé à l'article 25 et celui prêt à être mis en marché mais qui n'a pas pu l'être pour des motifs hors du contrôle du Syndicat.

**31.** Le contingent est personnel au producteur à qui il est délivré; il ne peut être acheté, loué, prêté, vendu, transféré ni utilisé par une autre personne.

**32.** Dans le cas de vente ou de don de propriété forestière, le Syndicat transfère sur demande le contingent régulier du vendeur à l'acquéreur. Le nouveau propriétaire doit fournir, avec la demande, une copie de l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

**33.** Le producteur qui désire utiliser son contingent régulier, en totalité ou une partie, sur un lot autre que celui pour lequel il a d'abord été délivré doit en demander l'autorisation au Syndicat. Le Syndicat autorise ce changement à condition que les informations reliées au lot où le producteur désire transférer son contingent régulier aient été déclarées dans la demande de contingent faite conformément aux articles 4 et 5.

**34.** Le Syndicat peut autoriser le producteur à utiliser son contingent régulier en tout ou en partie pour mettre en marché du bois provenant d'un lot acquis après avoir fait sa demande de contingent conformément aux articles 4 et 5. Il doit cependant en faire la demande au Syndicat et fournir une preuve de propriété.

**35.** Un inspecteur désigné par le Syndicat peut faire les enquêtes nécessaires à l'application du présent règlement et, à cette fin, examiner les lots des producteurs qui ont déposé une demande de contingent régulier ou de contingent d'aménagement. Le Syndicat peut corriger les contingents délivrés pour tenir compte du résultat de ces vérifications.

**36.** Le producteur qui met en marché du bois en contravention des dispositions des articles 2, 13, 22, 29, 31, 33 et 34 ou qui fait une fausse déclaration ou utilise sa prescription sylvicole à d'autres fins que celles qui y sont prévues, doit payer au Syndicat une pénalité de 30 \$ le mètre cube apparent pour le bois ainsi mis en marché. Le Syndicat verse ces pénalités au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (1992, G.O. 2, 7391).

**37.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours suivant l'acte reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut demander à la Régie de la réviser ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

**38.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (1992, G.O. 2, 4359).

**39.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 14)

## TRAVAUX SYLVICOLES

### Éclaircie commerciale

Coupe partielle de 20 % à 40 % de la surface terrière, incluant les chemins, effectuée dans un peuplement de densité A ou B qui n'est pas arrivé à maturité dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles tout en récoltant une certaine quantité de bois. Le peuplement devra présenter une surface terrière après l'éclaircie d'au moins 14 m<sup>2</sup> par hectare. Elle sera d'au moins 20 m<sup>2</sup> à l'hectare pour les peuplements composés d'érables à sucre à plus de 50 %.

### Coupe d'assainissement

Récolter des tiges qui ont été tuées ou très sévèrement affectées par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement. Le volume avant traitement doit être de 21 m<sup>3</sup> solides par hectare avant coupe et 25 % et plus du volume qui est mort ou très sévèrement affecté.

### Coupe de récupération

Récolte des tiges qui ont été tuées ou très sévèrement affectées par les maladies, les insectes, le feu ou renversées par le vent avant qu'elles ne deviennent inutilisables. Le

volume avant traitement doit être de 21 m<sup>3</sup> solides par hectare avant coupe et 25 % et plus du volume qui est mort, très sévèrement affecté ou renversé.

### **Coupe progressive d'ensemencement**

Coupe partielle de 25 à 40 % de la surface terrière, incluant les chemins, effectuée dans un peuplement de densité A ou B ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, en vue de favoriser la régénération naturelle.

### **Coupe de jardinage**

Coupe assurant, lors d'un même passage, la régénération, la récolte et l'éducation du peuplement. Cette opération, prélevant entre 20 et 35 % de la surface terrière, vise à obtenir dans la même parcelle des arbres de toutes dimensions selon la courbe en «J» inversé caractéristique de la distribution des tiges de la forêt jardinée en fonction du diamètre. La surface terrière avant coupe doit être d'au moins 20 m<sup>2</sup> par hectare et la distribution des diamètres doit se rapprocher de celle de Liocourt. Elle sera d'au moins 20 m<sup>2</sup> à l'hectare après traitement pour les peuplements composés d'érables à sucre à plus de 50 %.

### **Coupe de succession**

Coupe des arbres de l'étage supérieur, d'un peuplement de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants, afin de dégager la régénération résineuse ou de feuillus tolérants installée en sous-étage. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Préparation de terrain avec récupération**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou en perdition, de tous les arbres sans valeur de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants et d'un volume de 70 m<sup>3</sup> par hectare et moins. La prescription de ce travail devra être accompagnée d'une prescription de préparation de terrain et de reboisement.

### **Coupe totale avec protection de la régénération**

Coupe de tous les arbres marchands dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre dont le sous-étage est régénéré. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Coupe par bandes**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge de l'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, de tous les arbres ayant un diamètre marchand sur des bandes dont la largeur est inférieure à 60 m. Le scénario de coupe doit s'effectuer en une série de trois coupes consécutives. Le retour dans les bandes adjacentes s'effectue seulement lorsque, dans la bande coupée, le coefficient de régénération est supérieur à 60 %. Ce traitement s'applique aux peuplements résineux, aux peuplements feuillus tolérants et aux peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants.

### **Coupe pour la réalisation de chemins forestiers**

Coupe de tous les arbres marchands sur une largeur maximale de 12 m dans le but d'établir l'emprise, la mise en forme de la chaussée et la consolidation des eaux.

### **Coupe pour la réalisation de fossés de drainage**

Coupe de tous les arbres marchands dans le but de réaliser des fossés de drainage incluant les bassins de sédimentation. La largeur du déboisement ne doit pas dépasser 5 m à moins que la prescription le justifie.

43692

## **Décision 8191, 6 janvier 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs d'œufs de consommation**

- Contribution
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8191 du 6 janvier 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 novembre 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.